



# STATUTS DE L'ASSOCIATION PPAF

## Photographie professionnelle et artistique fribourgeoise

### A. NOM, SIÈGE, BUTS

#### Art.1 - Nom et siège

1. Sous le nom de PPAF est constituée une association de photographes professionnels au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Elle a son siège à Fribourg.

#### Art.2 - Buts

PPAF est une association sans but lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle est au service des photographes professionnels du canton de Fribourg.

À cet effet, elle veille en particulier à :

- la promotion et au développement de la création photographique et à son rayonnement dans le canton de Fribourg.
- la défense des intérêts de la photographie au sens large.
- organiser des manifestations, évènements, publications.
- entretenir un contact avec les autorités du canton de Fribourg et d'autres associations, institutions culturelles ainsi qu'avec le tissu économique local.
- l'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres et les créateurs d'art en Suisse et à l'étranger.

### B. MEMBRES

#### Art.3 - Généralités

1. L'association comprend quatre catégories de membres : membres actifs, membres newcomers, membres donateurs, et membres amis.



## Art.4 - Membres actifs

1. Peuvent devenir membres actifs de l'association les photographes professionnels domiciliés dans le canton de Fribourg ou y ayant installé leur bureau et remplissant en principe au moins deux des critères suivants :
  - être inscrit au registre professionnel (indépendant)
  - avoir déjà exposé dans une institution culturelle (galerie ou musée) de notoriété cantonale dont le comité tient à jour la liste de référence
  - avoir suivi une formation et obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement de la photographie, dont le comité tient à jour la liste de référence.
  - avoir obtenu des distinctions, prix, bourses, subventions de création ou pouvoir prouver l'achat d'oeuvres par des institutions publiques
2. Toute demande d'admission d'un membre actif doit être adressée au comité. Le comité soumet les demandes à l'assemblée qui se prononce sur l'admission.
3. Si une personne désirant devenir membre ne devait remplir qu'un critère d'admission, le comité se réserve le droit de statuer sur sa demande d'admission.
4. Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

## Art.5 - Membres Newcomers.

1. Les membres newcomers sont des photographes qui ont terminé leur formation depuis moins de deux ans.
2. La qualité de membre newcomer dure au maximum trois ans.
3. Ils ont droit aux prestations particulières prévues dans les statuts de PPAF.
4. Le comité a la possibilité de soumettre l'admission de potentiels membres newcomers à l'assemblée.

## Art.6 - Membres donateurs

1. La candidature d'un membre donateur se fait au moyen d'un formulaire adressé au comité.
2. L'admission d'un membre donateur se fait par décision du comité.
3. Les membres donateurs n'ont pas le droit de voter et ne sont pas éligibles.



## Art.7 - Membres amis

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut attribuer la qualité de membre ami à des photographes qui, pour diverses raisons (âge, maladie etc.) ne remplissent pas ou plus les conditions pour faire partie d'une autre catégorie.
2. Les membres amis n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire et ne sont pas éligibles.
3. Les membres amis sont exempts de toute obligation de cotisation.

## Art.8 - Extinction

1. La qualité de membre se perd par le décès du membre, sa démission, son exclusion ou sa radiation.
2. La démission doit être annoncée au comité avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.
3. Les membres agissant contre les intérêts de l'association peuvent être exclus par l'assemblée générale.
4. La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée dans les délais. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

## C. ORGANES

### Art.9 - Généralités

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

### C.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art.10 - Tâches et compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.



Elle est formée des membres actifs. L'assemblée générale a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- a. elle élit la présidence et les autres membres du comité
- b. elle approuve les comptes annuels et le rapport annuel
- c. elle adopte le budget après le préavis positif de l'organe de révision
- d. elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- e. elle donne décharge au comité et à l'organe de révision
- f. elle nomme l'organe de révision
- g. elle décide de l'exclusion des membres par les motifs exposés à l'art. 8 ch. 3
- h. elle adopte et révisé les statuts
- i. elle fixe les montants des cotisations des membres
- j. elle décide de la dissolution de l'association

### **Art.11 - Modalités de fonctionnement**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. L'invitation est envoyée aux membres actifs au moins vingt jours à l'avance.
2. Les propositions de membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si le comité le juge utile ou si le cinquième des membres actifs de l'association en fait la demande.
4. Les votations ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.
5. Les élections ont lieu au bulletin secret, à moins que les membres présents acceptent à l'unanimité une élection à main levée.
6. L'assemblée générale vote et élit à la majorité simple des voix exprimées. Pour l'adoption et la révision des statuts et la dissolution de l'association la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. En cas d'égalité de voix, la présidence tranche. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte.
7. Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.
8. Seuls les membres présents ont le droit de voter et d'élire.
9. Toute assemblée générale dûment convoquée a le quorum, quel que soit le nombre des membres présents.



## **C.2 LE COMITÉ**

### **Art.12 - Généralités**

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association et se constitue lui-même.
2. Le comité est en charge du programme annuel qu'il présente lors de l'assemblée générale.
3. Il administre toutes les affaires courantes de l'association. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit par ces statuts, soit par la loi.

### **Art.13 - Composition et modalités de fonctionnement**

1. Il est composé de 5 membres au moins.
2. Les membres du comité et le président sont élus à la majorité simple de l'assemblée générale.
3. Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
4. La présidence est élue pour une durée de deux ans et est rééligible pour au maximum trois périodes.
5. La démission d'un membre du comité doit être annoncée quatre mois avant une assemblée générale.
6. Le comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires ou l'un des membres l'exige. Il peut décider par voie de circulaire (courriel) si aucun membre ne demande une réunion.
7. Le comité est engagé par la signature collective à deux, dont celle de la présidence ou celle de la vice-présidence.
8. Il est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
9. Il remplit ses fonctions de manière bénévole, mais il a droit au remboursement de ses frais.

## **C.3 L'ORGANE DE RÉVISION**

### **Art.14 - Généralités**

Les vérificateurs au nombre de deux sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

### **Art.15 - Tâches**

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité de l'association et rédige un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.



## Art.16 - Eligibilité

Les membres du comité ne sont pas éligibles à l'organe de révision.

## D. FINANCES

### Art.17 - Généralités

Les activités de l'association sont financées par les cotisations des membres actifs, newcomers et donateurs, les dons des tiers et les recettes provenant des manifestations qu'elle organise.

En cas d'expositions organisées par l'association, elle peut percevoir un pourcentage sur les ventes des oeuvres.

### Art.18 - Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### Art.19 - Comptabilité

1. L'année comptable correspond à l'année civile.
2. Le comité établit chaque année des comptes annuels comportant un compte de pertes et profits, un bilan ainsi qu'un budget.

## E. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art.21 - Dissolution de l'association

Lors de la dissolution de l'association, sa fortune est confiée à la gestion du comité qui l'administre à titre fiduciaire. Si, dans les cinq ans, une association ayant les mêmes intérêts ou spécialités que l'association dissoute se forme dans la même région, la fortune de l'association dissoute lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de la société.



photographie  
professionnelle et artistique  
fribourgeoise

## F. DISPOSITIONS FINALES

### Art.23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 juin 2019 et ont pris effet à la même date.

Lieu et date:

Le président:

Le rédacteur du PV: